# Art. 10 Zones speciales (SPEC)

Sont admis dans les zones spéciales les équipements ou les aménagements d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 10.1 Zone spéciale « station-service » (SPEC ss)

La zone spéciale « station-service » est réservée à la construction et à l’exploitation de stations-services, y compris les prestations de service dont les bureaux, la petite restauration, les petits shops (type épicerie) et les espaces de vente liés à ces activités. Les concessions automobiles et les ateliers de réparation de véhicules sont autorisés en zone spéciale « station-service ».

Sans préjudice de l’Art. 9, les stations-services sont exclusivement autorisées en zone spéciale « station-service ».